

### Contrat de voyage

Le contrat de voyage comprend le descriptif du voyage remis aux familles, l'acte d'engagement de la famille ainsi que les conditions générales de participation au voyage reproduites ci-dessous.

#### Conditions générales de participation

##### Article 1<sup>er</sup> : Engagement des familles

Par la signature de l'acte d'engagement, les familles s'engagent à faire participer leur enfant au voyage et à verser la participation financière adoptée par le conseil d'administration. En cas de désistement volontaire, la participation financière sera due dans les conditions de l'article 3.

La participation financière doit être réglée aux dates et conformément à l'échéancier prévu et au plus tard le jour du départ. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve le droit d'annuler le départ de l'élève. Cette annulation sera considérée comme un désistement volontaire et la participation financière sera due dans les conditions prévues par l'article 3.

Les autres conditions d'annulation du voyage ou de désistement d'un élève ainsi que celles des sommes versées sont précisées ci-dessous.

##### Article 2 : Annulation du voyage

L'établissement se réserve le droit d'annuler le voyage à tout moment. Il se réserve aussi le droit de refuser le départ de tout élève, même définitivement inscrit, présentant un réel danger pour lui-même et les autres élèves participant au voyage. Ces décisions peuvent être prises jusqu'au jour du départ. Par ailleurs, l'inscription des élèves exclus définitivement de l'établissement par mesure disciplinaire est annulée de plein droit.

Dans ces cas, la participation financière ne sera pas due et les familles seront intégralement remboursées des sommes qu'elles auront versées. Il en ira de même lorsque le voyage aura été annulé à l'initiative de l'organisme de voyage.

##### Article 3 : Désistement volontaire

La participation financière restera due en cas de désistement à l'initiative de l'élève ou de la famille dans les limites des frais restant à la charge de l'établissement. En conséquence, selon les cas, la famille ne sera pas remboursée voire devra effectuer un règlement complémentaire dans le cas où le montant de la participation financière n'aura pas été intégralement versé le jour de l'annulation.

Toutefois, la participation ne sera pas due et les sommes versées seront, le cas échéant, intégralement remboursées à la famille lorsque le désistement fera suite à une circonstance de force majeure au sens de l'article 218 du code civil.

A titre indicatif, vous trouverez ci-après un tableau des cas de désistement pour lesquels la participation financière est susceptible d'être due ou non. Il n'est pas exhaustif et ne lie pas l'établissement.

Participation financière exigible, pas de remboursement ou remboursement partiel	Participation financière non exigible, remboursement intégral
<ul style="list-style-type: none"><li>- La famille n'a pas effectué les formalités de voyage à temps (pièce d'identité, visas,...).</li><li>- La famille n'a pas versé intégralement la participation financière.</li><li>- La famille annule le départ en raison du comportement ou des résultats de l'élève.</li><li>- La famille annule le départ parce qu'elle craint des attentats ou une épidémie alors même qu'aucune annulation a été décidée par les autorités ou l'établissement.</li><li>- Cas de conflit entre les parents séparés (notamment lorsque l'un d'entre eux aura inscrit l'élève sans l'accord de l'autre).</li><li>- En cas d'accident (voir conditions de l'assurance annulation)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'élève est malade ce qui l'empêche de participer au voyage, sauf si en cas de maladie chronique.</li><li>- Un événement grave touchant la famille de l'élève (accident, maladie, décès,...) qui nécessite qu'il demeure auprès de ses proches, sauf si l'événement était prévisible.</li></ul>

L'assurance annulation couvre les cas de désistement justifiés prévus par la notice ci-jointe.

##### Article 4 : Rapatriement, soins médicaux.

En cas de nécessité absolue (notamment sanitaire) et pour des motifs graves, l'établissement pourra décider sans recours possible le rapatriement anticipé d'un ou plusieurs élèves voire de l'ensemble du groupe. La charge financière pourra, à l'appréciation de l'établissement, être supportée par les familles.

Les soins médicaux sont à la charge de la famille de l'élève. Le cas échéant, l'établissement pourra faire l'avance des frais, à la charge de la famille de les lui rembourser.

Si le comportement de l'élève ou de plusieurs élèves met en danger le groupe, le rapatriement de l'élève ou des élèves en question sera à la charge de la famille.

##### Article 5 : Remboursement, surcoûts

Lorsque le bilan financier du voyage fera apparaître un résultat excédentaire, cet excédent sera automatiquement reversé aux familles, sauf si celles-ci doivent de l'argent à l'établissement à un autre titre (impayé de demi-pension par exemple). Dans ce cas, l'excédent sera imputé sur la créance due par la famille.

Au moment de l'inscription, la famille peut également autoriser l'établissement à imputer les éventuels excédents sur une créance à venir (demi-pension par exemple).

En cas de circonstances exceptionnelles et après délibération du conseil d'administration, l'établissement se réserve le droit de facturer aux familles les surcoûts notables qu'il aura constatés.

# Assurance annulation - voyages - locations

convention régie par les conditions générales  
du contrat Raqvam Collectivités

## Attentats et annulation voyage

La **garantie optionnelle annulation-voyage** proposée par la MAIF évolue pour tenir compte du contexte international. Ainsi, désormais, les décisions administratives d'interdiction de voyager suite à attentat, état d'urgence, épidémie ou catastrophe naturelle seront considérées comme une cause d'annulation couverte par la garantie.

## Objet de la garantie

Au titre de la présente convention, l'association sociétaire souscrit, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son voyage, son séjour ou sa location avant son départ ou avant l'entrée en jouissance des locaux, une garantie ayant pour objet le remboursement au profit dudit participant de toutes les sommes contractuellement dues à l'organisateur du séjour, du voyage ou à l'organisme de location.

## Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

- 1 - le décès :
  - a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
  - b. de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
  - c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.
- 2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :
  - des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 - c.
- 3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.
- 4 - Le licenciement économique :
  - du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
  - du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

## Étendue de la garantie dans le temps

La garantie prend effet à compter de l'inscription au voyage, au séjour ou pour la location. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

## Montant de la garantie

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location.

## Formalités de déclaration

Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association sociétaire, verbalement contre récépissé, ou par écrit.